

Le Président

Avis n° 20255396 du 01 août 2025

Madame Muriel SIMON, pour l'association « SOS Forêt Dordogne », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 9 juillet 2025, à la suite du refus opposé par le directeur du centre national de la propriété forestière - Nouvelle-Aquitaine à sa demande de communication du plan simple de gestion portant sur des bois et forêts appartenant à Madame ANGLADE dans la commune de Sanilhac.

La commission, qui a pris connaissance des observations du directeur du centre national de la propriété forestière - Nouvelle-Aquitaine, rappelle qu'aux termes de l'article L124-2 du code de l'environnement, est considérée comme une information relative à l'environnement « toute information disponible, quel qu'en soit le support, concernant : 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; (...) ».

Ainsi qu'elle l'a fait dans son avis du 14 décembre 2023 n° 20236891, la commission relève qu'un plan simple de gestion est un document de gestion pluriannuel des bois et forêts répondant à des finalités de gestion durable de la forêt. Eu égard à son objet et à son contenu, tels que définis par les articles L312-1 et suivants ainsi que par les articles R312-4 et suivants du code forestier, la commission estime qu'un plan de simple de gestion comporte des informations relatives à l'environnement au sens des dispositions précitées de l'article L124-2 du code de l'environnement. Elle considère qu'il en va de même du dossier d'agrément d'un tel plan, des avis émis pour l'instruction de la demande d'agrément et des correspondances échangées. La communication de ces documents relève, à ce titre, du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

La commission rappelle que selon les articles L124-1 et L124-3 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande tendant à la communication d'informations relatives à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 à L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, en particulier le secret de la vie privée et le secret des affaires, à l'exception de ceux visés au e)

et au h) du 2° de l'article L311-5.

La commission souligne en outre qu'en matière d'informations environnementales, même en présence d'un motif légal de refus, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier l'intérêt d'une communication en procédant à une balance entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer.

En application de ces principes, la commission a estimé dans son avis du 14 décembre 2023 précité qu'un plan simple de gestion comporte, pour l'essentiel, des informations relatives à l'environnement librement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L124-3 du code de l'environnement, telles que l'analyse des enjeux et la description du milieu (type de peuplements et identification des espèces de gibiers) prévues par l'article R312-4 du code forestier. Elle a en revanche estimé que doivent être occultées avant communication les mentions dont la communication porterait effectivement atteinte à la protection de la vie privée du propriétaire intéressé (telles que ses coordonnées personnelles ou celles relatives à son engagement fiscal) ainsi qu'au secret des affaires (telles que des informations économiques qui traduiraient la stratégie commerciale du propriétaire), et qui ne présentent pas, pour l'information du public, un intérêt supérieur à celui tenant à la préservation de ces secrets.

En l'espèce, la commission considère que le document sollicité, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, est communicable à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L124-1 et suivants du code de l'environnement, dans les conditions et sous les réserves qui viennent d'être exposées.

Elle prend enfin note de la réponse du président du centre national de la propriété forestière - Nouvelle-Aquitaine, qui souligne qu'une procédure est en cours sur les requêtes formées par d'autres demandeurs contre le refus de communication d'un autre plan simple de gestion. Elle précise que cette circonstance est toutefois dépourvue d'incidence sur la communicabilité du document objet de la présente saisine.

Dès lors, la commission émet, sous les réserves qui viennent d'être exposées, un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA